

ce consentement comme étant acquis en cas d'incendie ou autre sinistre exigeant des mesures de protection immédiates.

L'État accréditaire doit prendre toutes les mesures appropriées pour empêcher que les locaux consulaires ne soient envahis ou endommagés et pour empêcher que la paix du poste consulaire ne soit troublée ou sa dignité amoindrie. Les locaux consulaires, leur ameublement et les biens du poste consulaire, ainsi que ses moyens de transport, ne peuvent faire l'objet d'aucune forme de réquisition à des fins de défense nationale ou d'utilité publique.

2. Chef de poste consulaire

Les chefs de poste consulaire se répartissent en quatre classes, à savoir : a) consuls généraux, b) consuls, c) vice-consuls, d) agents consulaires.

Les chefs de poste consulaire sont nommés par l'État accréditant et sont admis à l'exercice de leurs fonctions par l'État accréditaire. Les modalités de la nomination et de l'admission du chef de poste consulaire sont fixées respectivement par les lois, règlements et usages des États accréditant et accréditaire. Deux actes administratifs sont indispensables pour qu'un consul puisse exercer ses fonctions. Il est muni d'une «lettre de provision», ou d'un acte similaire, par l'État accréditant qui mentionne le titre du représentant consulaire et détermine d'une façon sommaire le territoire dans lequel il doit exercer ses fonctions. L'État accréditaire lui confère, par l'«exequatur», le libre exercice des pouvoirs prévus par la législation locale et les dispositions de la convention en la matière, ainsi que la jouissance des privilèges et immunités auxquels il a droit. Un État peut refuser de délivrer un exequatur et n'est pas tenu de donner les raisons de ce geste.

Dès que le chef de poste consulaire est admis, même à titre provisoire, à l'exercice de ses fonctions, l'État accréditaire est tenue d'informer immédiatement les autorités compétentes du territoire consulaire. Il doit aussi veiller à ce que les mesures nécessaires soient prises afin que le chef de poste consulaire puisse s'acquitter des devoirs de sa charge et bénéficier de ses privilèges et immunités.

3. Représentants consulaires

La Convention prévoit la possibilité pour un représentant consulaire d'accomplir des actes diplomatiques dans un État où son gouvernement n'est pas représenté. Cette situation ne lui donne cependant pas droit aux immunités diplomatiques. Il peut également représenter son gouvernement auprès d'une organisation intergouvernementale. Agissant en cette qualité, il a droit aux privilèges et immunités accordés par le droit international coutumier ou par des accords internationaux à un représentant auprès d'une organisation intergouvernementale.

L'État accréditant peut, si ses lois et règlements le requièrent, demander à l'État accréditaire d'accorder un exequatur à un représentant consulaire qui n'est pas chef de poste consulaire. Les fonctions d'un membre de poste consulaire prennent fin notamment par :

- a) la notification par l'État accréditant à l'État accréditaire du fait que ses fonctions ont pris fin et de son départ définitif du pays accréditaire;
- b) le retrait de son exequatur;
- c) la notification par l'État accréditaire à l'État accréditant qu'il a cessé de considérer la personne en question comme membre du personnel consulaire.